

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCLUE ENTRE LA VILLE  
D'AUBAGNE ET L'ASSOCIATION METIS - INSTITUT INTERNATIONAL DES  
MUSIQUES DU MONDE (IIMM).  
ANNEE 2022**

La présente convention de subventionnement est conclue entre :

**La Ville d'Aubagne**, représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

Ci-dessus dénommée la Ville d'une part,

Et,

**L'Association METIS – Institut International des Musiques du Monde**, représentée par Monsieur Christian MARTINEZ, son Président en exercice, dont le siège est fixé au 7, boulevard Lakanal à Aubagne.

Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

**PREAMBULE :**

Par la mise en place de cette convention de subventionnement, la Ville d'Aubagne souhaite apporter un soutien à l'association METIS dans son projet de consolidation et de structuration des actions, notamment par la mise en place d'un suivi pédagogique et administratif.

**ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION.**

Conformément à ses statuts déposés en Préfecture, L'Institut International des Musiques du Monde a pour vocation :

- de contribuer au développement, à la transmission et à la promotion des musiques du monde pour les musiciens amateurs et professionnels ;
- la création de formations certifiantes et diplômantes, par des cursus d'apprentissages ;
- la mise en place d'espaces de rencontres et d'échanges d'envergure internationale ;
- la gestion de manifestations culturelles et d'initiatives permettant la mise en valeur des musiques du monde ;
- développer de nouveaux partenariats avec des structures de même type au niveau européen ;
- participer à une meilleure compréhension des communautés et contribuer à leur rayonnement ;
- rechercher des partenaires financiers et opérationnels.

**ARTICLE 2 : PLAN DE PREVENTION.**

Conformément au décret n°92-158 du 20/02/1992, un plan de prévention devra être établi entre la Ville d'Aubagne et l'association à chaque événement coorganisé entre les deux parties.

L'association s'engage à mettre en œuvre un dispositif de sécurité correspondant à l'ampleur de la manifestation et ce, en concertation avec les services concernés de la Ville. De même, l'association

fournira en amont de la manifestation un dossier de sécurité et assurera les réajustements nécessaires demandés en concertation avec la ville et les autorités de façon à assurer une sécurité du public optimale.

### **ARTICLE 3 : MOYENS ACCORDES PAR LA VILLE.**

#### 3.1 : Aide directe :

Cette participation s'élève à 10 000€ (dix mille euros).

L'Association perçoit également une subvention annuelle de fonctionnement de 17 000€ (dix-sept mille euros) et une subvention de 10 000€ (dix mille euros) pour la mise en œuvre des objectifs fixés par la Ville.

3.2 : Aides indirectes : par convention, la ville d'Aubagne met à disposition de l'Association des bureaux de **façon permanente** pour le fonctionnement de l'association. Il s'agit d'un bâtiment de 51 m<sup>2</sup> composé d'un secrétariat, un hall d'accueil, un bureau et un coin cuisine.

La valorisation pour l'utilisation de ces locaux est évaluée à la somme de 921,24 € par an. Ce montant ainsi fixé sera réévalué chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE et devra apparaître dans les comptes de l'Association à la rubrique « dons en nature ».

Pour mener à bien les différents ateliers, la ville d'Aubagne met notamment à disposition de l'Association des espaces au sein :

- du Conservatoire à rayonnement Municipal.
- de l'Espace Art & Jeunesse.
- du Théâtre Comoedia.

Selon un planning communiqué par l'Association dès le mois de septembre 2022.

#### 3.3 : Communication :

Les événements seront inscrits dans la communication globale de la ville et bénéficiera des dispositifs de promotion mis en place.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION.**

L'Association s'engage à :

- respecter toutes les dispositions légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et respecter les règles de certification des comptes en fonction du montant des aides publiques ;
- à souscrire pour l'ensemble de ses activités, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et au règlement des primes correspondantes ;
- le logo de la ville d'Aubagne sera apposé sur les supports de communication des événements décrits ci-dessus. Il devra répondre à la charte d'utilisation graphique.

### **ARTICLE 5 : SUIVI – CONTROLE – EVALUATION.**

L'association s'engage à fournir à l'expiration de la présente convention :

1. les comptes de résultat et bilan du dernier exercice clos, certifiés par le Président et le trésorier ;

2. un compte de résultat arrêté à la date d'expiration de la présente convention, certifié conforme par le Président et le trésorier ;
3. un bilan d'activités de l'année portant notamment sur la concordance des actions menées avec les missions énoncées dans les articles 1 ;
4. le budget envisagé pour l'exercice suivant faisant état de l'ensemble des subventions sollicitées

La Direction de la Culture est associée à la démarche d'évaluation. Ses appréciations seront portées à la connaissance du Comité Technique d'Evaluation présidé par l'Adjoint au Maire délégué à la Culture ; celui-ci se réunit à la fin du second semestre aux fins d'évaluer le fonctionnement de l'association et le bon usage des fonds octroyés.

**ARTICLE 7 : DUREE – RENOUELEMENT – RESILIATION.**

Il est convenu entre l'association et la Ville d'Aubagne que cette convention de subventionnement est conclue pour l'année 2022.

Cette convention peut être résiliée de plein droit par la Ville d'Aubagne et sans indemnité en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une de ses obligations. Dans ce cas, la Ville sera fondée à exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis. La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

**ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES.**

En cas de litige, chaque partie s'engage à réaliser une tentative de règlement à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aubagne le,

Pour l'Association,  
Le Président,

Pour la Ville d'Aubagne,  
Le Maire,

Christian MARTINEZ

Gérard GAZAY